

Digne-les-Bains, le **08 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-160-006

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2020-2021

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 23 avril au 4 mai 2020 et du 11 au 14 mai 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2020 sans observation formulée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	57
2	Le Grand Berard	86
3	Louis XVI	35
4	Siguret	74
5	Chapeau de gendarme	79
6	Seolane	144
7	L'estrop	82
8	Pelat	71
9	Le Grand Coyer	75
10	Mourre de Simanice	79
11	La barre des dourbes	45
12	Lure	78
13	Le vanson	67
14	Lachanau	67
15	Bramafan	50
16	Le blayeul	67
17	Clos la cime	12
18	La Palud	71
19	L'aup	23
20	Les gorges du Verdon	97
21	Le teillon	59
22	Chamatte	59
23	Chabran Gourdan	31
24	Le ruch	87
25	Le Poil	92
26	L'allier	56
27	Cordeuil	32

28	Gache Jouere	40
29	La gomberge-sommet du ruth	38
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
	à prélever	1857
	Quota chamois	1870

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	17	34
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	0	0
104	Le caduc	8	16
105	L'estrop	7	15
106	La Barre des Dourbes	17	34
107	Le vanson	3	6
108	Les monges	21	43
109	Les graves	0	0
110	Picogu	1	2
	à prélever	75	153
	Quota mouflon		160

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	243	304
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	114	143
203	vallée du Coulomp	216	270
204	gorges du Verdon	227	284

205	vallées du Verdon et des Trois Asses	218	273
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	235	294
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	212	265
208	Vallée Vanson, Bas Sasse et Durance	248	310
209	vallées des Duyes et Bléone	273	341
210	vallée de l'Asse	194	243
211	Vallées du Colostre et Verdon	260	326
212	Vallées du Largue et Durance	155	194
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	257	321
214	Vallée du Jabron	133	167
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	180	225
	à prélever	3165	3960
	Quota chevreuil		4000

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	186	233
202	Haut Verdon	50	63
203	Entrevaux	98	123
204	gorges du Verdon	10	13
205	les Trois Asses	30	38
206	Vallées de la Blanche et Haute Bléone	22	28
207	haut Sasse et haute durance	5	7
208	Bas sasse et basse durance	2	3
211	Colostre et bas verdon	14	18
212	Largue	37	47
213	Lauzon Calavon	164	205
214	Jabron	74	93
215	Defends Lauzon	14	18

	à prélever	706	889
	Quota cerf		900

V – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever	0	0
	Quota cerf sika		0

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
215	Sigonce	4	5
	À prélever	4	5
	Quota daim		10


Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

